Publié en ligne le 04/11/2026

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1925
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RD 777, RD 774, RD 777A et RD 21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE ROCHEFORT-EN-TERRE,

MADAME LA MAIRE DE MALANSAC,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLUHERLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-11 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 13/10/2026 émise par Commune de ROCHEFORT-EN -TERRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 20/10/2026 ;
Considérant qu'une en vue d'organiser les illuminations du Bourg de type "Noël 2026" dénommée "Illuminations de Noël " rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/11/2026 au 04/01/2027 sur la RD 777, RD 774, RD 777A et RD 21 situées sur la commune de ROCHEFORT-EN-TERRE, PLUHERLIN, MALANSAC

ARRÊTENT

Article 1
À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 04/01/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 777 du PR 19+0144 au PR 20+0282 dans le sens des PR décroissants :

- Le stationnement des véhicules est interdit les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 4/01/2027 de 15h à 8h00 mais possible en longitudinal sur la voie nord. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;
- Un sens unique est institué les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 4/01/2027 de 15h00 à 8h00 ;

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- LA MARE
- 1 rue saint-hernin
- za de la nuais

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 03/01/2027, la circulation des véhicules est interdite les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 3/01/2027 de 15h00 à 22h00 sur la RD 774 du PR 12+0490 au PR 13+0243 dans le sens des PR décroissants.

Article 4
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 21 du PR 3+0674 au PR 4+0770
- RD 153 du PR22+0193 au PR21+0281
- RD B0775 du PR0+1655 au PR0+2091
- RD 775 du PR 22+0788 au PR 27+0427
- RD 777 du PR25+0503 au PR20+0308
- RD 777A du PRF au PR0

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5
À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 04/01/2027, un sens unique est institué les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 4/01/2027 de 15H00 à 8H00 sur la RD 777 du PR 18+0720 au PR 19+0020 dans le sens des PR décroissants.

Article 6
À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 03/01/2027, le stationnement des véhicules est interdit les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 3/01/2027 de 15h00 à 22h00 sur la :

- RD 774 du PR 15+0150 au PR 14+0600 des deux côtés
- RD 774 du PR 11+0860 au PR 12+0308 du côté droit
- RD 777A du PR 0+0000 au PR 0+0860 des deux côtés
- RD 774 du PR 12+0352 au PR 12+0853 des deux côtés

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 7
À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 03/01/2027, le stationnement des véhicules est interdit les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 3/01/2027 de 15h00 à 22h00 sur la RD 21 du PR 0+0000 au PR 0+0488 dans le sens des PR croissants du côté gauche et RD 21 du PR 0+0489 au PR 1+0100 des deux côtés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 8
À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 04/01/2027, le stationnement des véhicules est interdit les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 04/01/2027 de 15h00 à 8h00 mais possible dans le sens des PR décroissants sur la RD 777 du PR 18+0968 au PR 18+0712 dans le sens des PR croissants. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 9
À compter du 28/11/2026 et jusqu'au 03/01/2027, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h les samedis et dimanches et du 19/12/2026 au 3/01/2027 de 15h00 à 22h00 sur la RD 774 du PR 11+0815 au PR 12+0344 dans les deux sens de circulation.

Article 10
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, Commune de ROCHEFORT-EN -TERRE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 11
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Publié en ligne le 04/11/2026

Article 12
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à ROCHEFORT-EN-TERRE, le 23/10/2026
Monsieur le Maire de Rochefort-en-Terre

Stéphane COMBEAU

Fait à VANNES, le 04/11/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

Fait à PLUHERLIN, le 27/10/2026.
Monsieur le Maire de Pluherlin

Jean-Pierre GALUDEC

Fait à MALANSAC, le 03/11/2026
Madame le Maire de Malansac

Morgane RÉTHO

DIFFUSION :
- *Monsieur Stéphane COMBEAU (Commune de ROCHEFORT-EN -TERRE)*
- *Monsieur le Maire de Rochefort-en-Terre*
- *GENDARMERIE 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *SAMU 56 VANNES*
- *SDIS 56*
- *Monsieur le Maire de Pluherlin*
- *Monsieur le Maire de Limerzel*
- *Monsieur le Maire de Questembert*
- *Monsieur Le Préfet (Préfecture du Morbihan)*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)*
- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Madame la Maire de Malansac*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*

ANNEXE :
2ème plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces

Publié en ligne le 04/11/2026

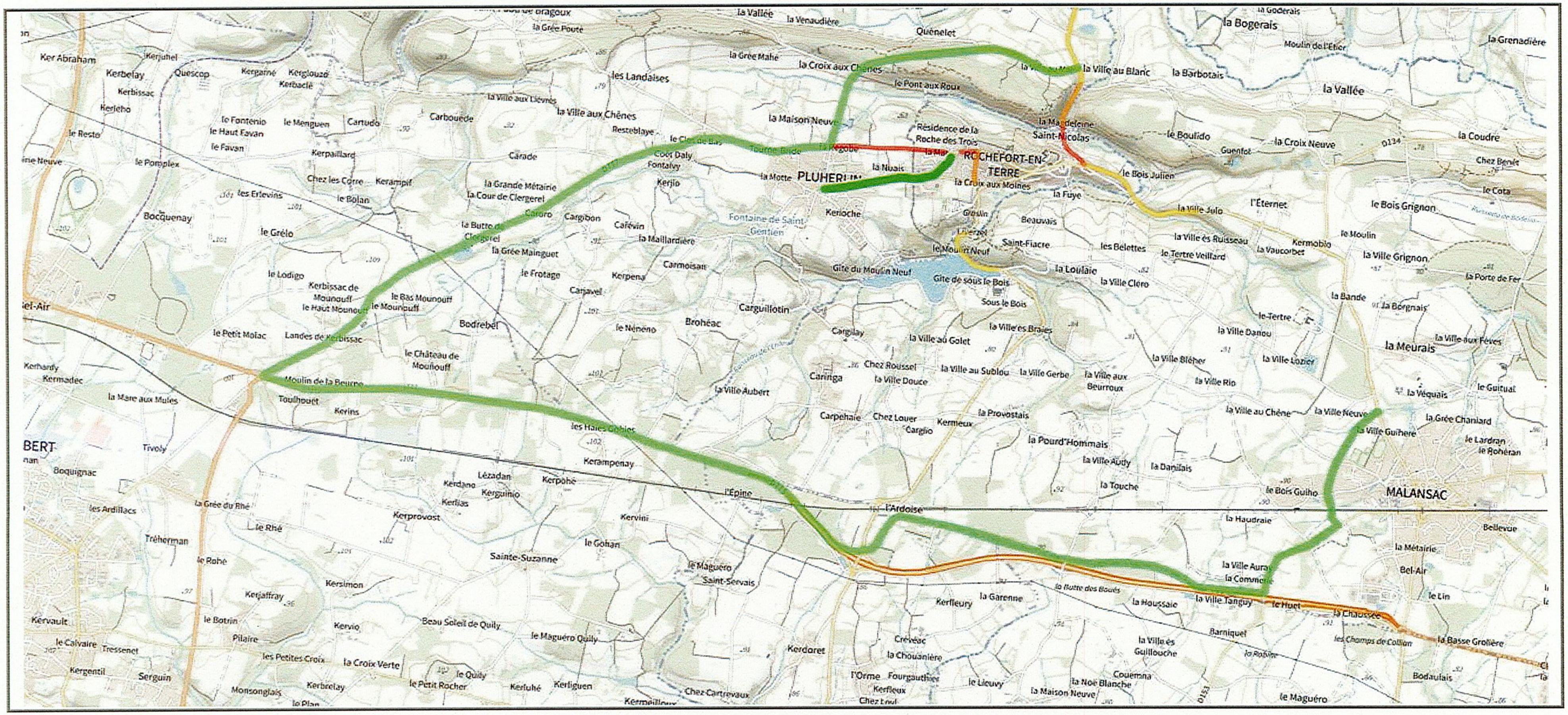
données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

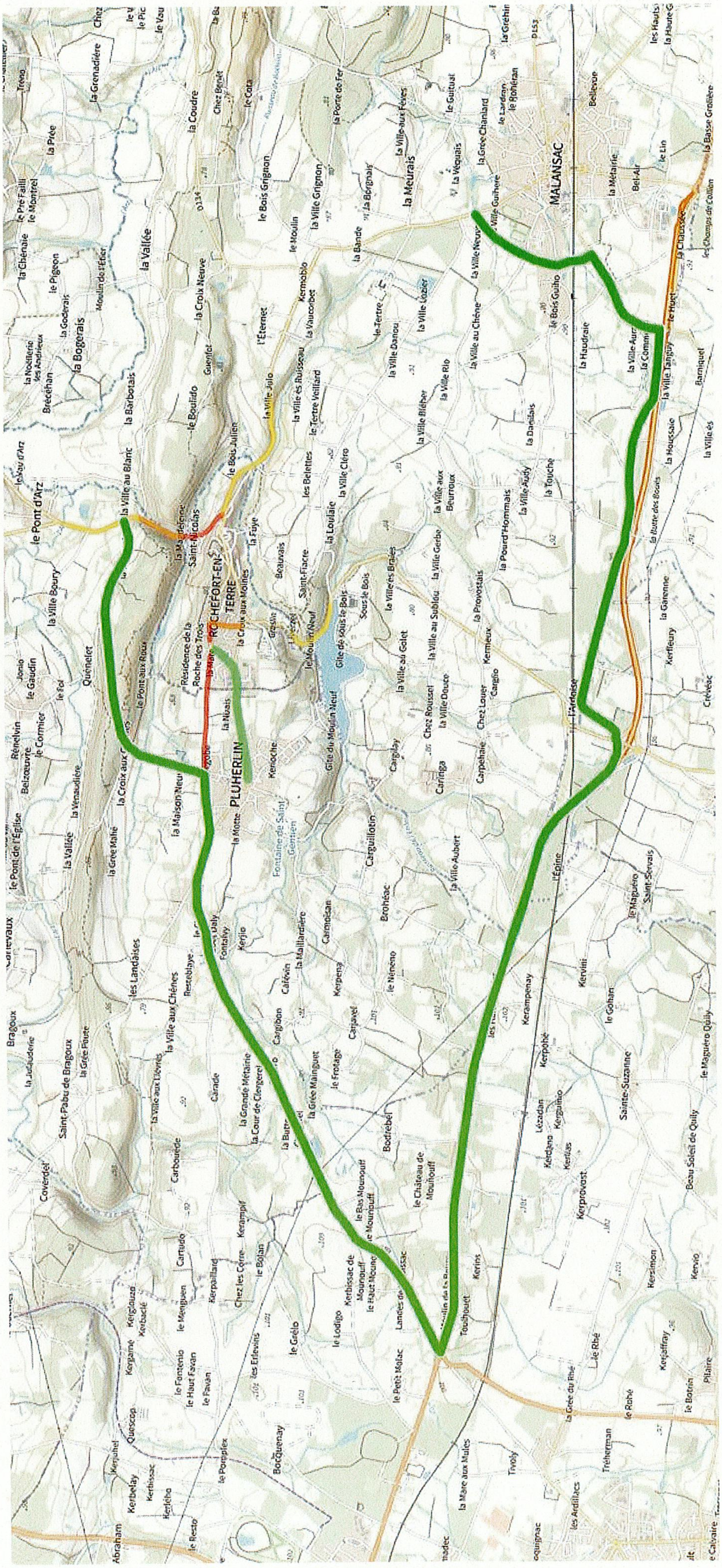
Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1925



Publié en ligne le 04/11/2026


MALANSAC
ROCHEFORT-EN-TERRE
PLUHERLIN
le Pont d'Arz